

UN PARTAGE ÉQUITABLE DU LITTORAL

La nouvelle réglementation des concessions de plage
(décret n° 2006-608 du 26 mai 2006)



80 % des plages libres de toute occupation
priorité aux communes pour la gestion des concessions
lots d'exploitation attribués par mise en concurrence
démontage des lots durant la période hivernale

Pour tout renseignement supplémentaire :

direction générale de la Mer et des Transports
direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux

sous-direction des Ports, des Voies navigables et du Littoral
bureau du Littoral et de l'Environnement

tél. : 01 40 81 71 84

mél : PVL3.DTMRF.DGMT@equipement.gouv.fr





Réforme des concessions de plage : une nouvelle réglementation pour un usage partagé et équitable des plages

Les plages concourent de façon très importante à l'attractivité du littoral, dans un contexte de développement rapide du tourisme balnéaire. Or, malgré cette évolution de l'environnement économique, le régime d'exploitation des plages restait jusqu'à présent défini par des circulaires anciennes, datant du début des années soixante-dix, sans prendre en compte les évolutions législatives telles que les lois de décentralisation de 1982 et la loi "littoral" de 1986.

Il était donc nécessaire de moderniser les conditions d'exploitation des plages. Ce travail a fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une large concertation, notamment avec les élus et les professionnels. Il aboutit aujourd'hui par la publication du décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, et je m'en réjouis.

Les plages, un usage libre et gratuit

Je tiens à vous présenter l'esprit de ce décret dont les principales mesures sont expliquées dans cette brochure.

Les plages doivent être utilisées et exploitées selon leur destination fondamentale, c'est-à-dire leur usage libre et gratuit par le public. Le décret augmente ainsi les surfaces libres de tout aménagement : pour les plages naturelles, au moins 80 % de la longueur du rivage et 80 % de la surface des plages devront rester libres de tout équipement et installation, ces pourcentages étant de 50 % au moins pour les plages artificielles.

Pour conserver aux plages leur caractère naturel en dehors de la période estivale, ces équipements et installations doivent être démontables ou transportables, et les plages doivent être libres de tout équipement ou installation en dehors d'une période de six mois maximum. Naturellement, des exceptions, précisément encadrées par le décret, peuvent être acceptées pour les stations classées quand ces équipements restent ouverts toute l'année et contribuent à l'accueil des visiteurs et à l'attractivité du site.

Les communes sont responsables de l'équilibre

Les concessionnaires de plage, qui sont le plus souvent les communes, détermineront un plan d'aménagement, en accord avec le préfet. Ce plan définira le nombre et l'emplacement des exploitations autorisées, qui devront porter sur des activités en rapport direct avec le service public balnéaire, comme la location de matériel de plage, l'implantation d'une école de voile ou encore d'autres activités sportives.

Ces activités pourront être exploitées directement par la commune, ou par des sous-traitants privés qui seront liés par contrat à la commune.

Afin d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers des plages, les procédures d'attribution des contrats comporteront désormais une publicité préalable et la mise en concurrence des candidats.

Par la clarification qu'elles apportent, les dispositions du décret du 26 mai 2006 faciliteront l'accès du public aux plages, tout en améliorant la qualité des services qui y sont proposés et la préservation de leur état naturel en dehors des périodes de fréquentation. Ce décret va dans le sens d'un meilleur partage entre tous les utilisateurs de ces biens inestimables que sont les plages françaises.

Dominique PERBEN

ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

- 1 -

Pourquoi un décret ?

L'État est propriétaire du domaine public maritime naturel comprenant le sol et le sous-sol de la mer territoriale, le rivage de la mer et les lais et relais de la mer postérieurs à 1963 ou incorporés au domaine. Ce faisant, les plages font partie de ce domaine soit dans leur intégralité, soit partiellement. L'usage libre et gratuit de la plage constitue sa destination normale.

Afin de permettre l'exploitation touristique des plages, l'État peut accorder sur le domaine public maritime soit des autorisations d'occupation temporaire, soit des concessions de plage. Cette dernière possibilité fait l'objet du nouveau décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, lequel se substitue à un ensemble de circulaires des années soixante-dix. Plus particulièrement, il vient en application de l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

- 2 -

Qui sera bénéficiaire de la concession de plage ? Qui peut exploiter réellement la plage ?

La commune (ou le groupement de communes) dispose d'un droit de priorité pour bénéficier de la concession de plage, en tant que concessionnaire. Si la commune renonce à son droit de priorité,

le préfet doit recourir à une procédure comportant publicité et mise en concurrence pour désigner le bénéficiaire, qui peut être alors une personne privée.

Le bénéficiaire de la concession peut exploiter lui-même la plage ou recourir à des sous-traitants, au moyen d'une convention d'exploitation appelée également sous-traité d'exploitation. Celle-ci sera conclue pour une durée égale au maximum à celle restant à courir pour la concession.

Bien entendu la convention d'exploitation doit être compatible avec les obligations du concessionnaire, énoncées dans la concession.

Le concessionnaire reste responsable personnellement vis-à-vis de l'État et des tiers de l'accomplissement de l'ensemble des obligations contractées. L'existence de la convention d'exploitation n'y fait pas obstacle.

- 3 -

Quelles sont les règles que doit respecter une concession de plage ?

L'usage libre et gratuit de la plage doit être préservé. A cette fin, le décret impose de laisser libre un minimum de 80 % du linéaire du rivage et de 80 % de la surface de la plage dans les limites communales, ces pourcentages étant ramenés à 50 % pour les plages artificielles.

Sauf dans le cas où des difficultés matérielles graves y feraient obstacle, le site devra être accessible aux handicapés.

L'exploitation des plages peut se réaliser au moyen d'équipements et d'installations adaptés au site et en rapport avec la fréquentation de la plage et le niveau des services environnants. Ces installations ne devront présenter aucun élément de nature à les ancrer au sol, pour rester démontables ou transportables. Ainsi elles devront permettre le retour du site à son état initial à la fin de la concession et, de surcroît, elles devront être démontées après chaque saison touristique. Ce faisant, seuls les équipements sanitaires et de sécurité peuvent être non démontables.

La concession est d'une durée maximale de 12 ans, pour une exploitation annuelle qui ne devra pas dépasser une durée de six mois maximum sauf exceptions dûment encadrées.

Par ailleurs la concession et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels puisqu'elles concernent le domaine public maritime naturel.

- 4 -

Quelles sont les durées possibles de la période annuelle de maintien des équipements ou installations de plage ?

La période de maintien des installations est d'une durée de six mois maximum

par an. Toutefois, il est possible d'étendre la période d'exploitation à huit mois maximum, à condition :

- d'une part, que la station soit classée au sens des articles L. 133-11 et suivants du code de tourisme ;
- d'autre part, que le conseil municipal rende un avis favorable par délibération motivée.

Par ailleurs, le concessionnaire peut solliciter un agrément auprès du préfet, pour obtenir l'allongement de la période d'exploitation à un an. Ceci n'est possible que si la plage se trouve sur le territoire d'une station classée au sens des articles L. 133-11 et suivants du code de tourisme. En outre, il faut que l'office de tourisme de la commune soit classé 4 étoiles depuis plus de 2 ans et que plus de 200 chambres d'hôtels soient ouvertes par jour, en moyenne, du 1er décembre au 31 mars inclus.

La commune doit également émettre un avis favorable motivé pour que cet agrément puisse être délivré.

- 5 -

Les sous-traités d'exploitation sont-ils des délégations de service public ?

A plusieurs reprises, la jurisprudence a reconnu que les sous-traités d'exploitation (conventions d'exploitation données aux plagistes) étaient des délégations de service public. Cependant les juridictions se sont prononcées au regard des

missions confiées aux sous-traitants qui peuvent être variables selon les concessions. L'octroi d'un sous-traité ne se justifie que si le concessionnaire exige du sous-traitant une participation aux obligations du service public balnéaire qui incluent la conservation et l'entretien du domaine, le développement de l'économie touristique, la salubrité et la sécurité de la baignade. Ainsi, le sous-traité constitue en principe une délégation de service public.

Dans tous les cas, l'article L. 321-9 du code de l'environnement précise que "les éventuels sous-traités sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable". Ainsi l'attribution des sous-traités d'exploitation est réalisée selon la procédure prévue par la loi Sapin pour les délégations des services publics des collectivités territoriales.

En revanche aucun seuil d'allègement de la procédure n'est prévu. La commune concessionnaire doit donc, pour l'octroi de tout sous-traité, recourir à la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Si le concessionnaire n'est pas une commune ou un groupement de communes, il devra recourir également à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Après sélection des candidats admis à présenter une offre, il pourra négocier librement celles-ci.

Quelle que soit la qualité du concessionnaire, il devra soumettre les projets de conventions d'exploitation au préfet pour accord.

Par ailleurs, le décret autorise la cession du sous-traité au profit des ayant droits d'une personne physique.

- 6 -

Quand le nouveau décret commencera-t-il à produire ses effets ?

Le présent décret n'est pas rétroactif. Il ne remet donc pas en cause les autorisations d'occupation temporaire, les concessions et les conventions d'exploitation en cours. Il prendra effet dans le temps :

- au moment du renouvellement des concessions en cours : le décret sera appliqué intégralement avec la procédure adéquate selon que la commune entend devenir ou rester concessionnaire de la plage, ou bien renoncer à son droit de priorité ; tous les lots d'exploitation de la plage feront l'objet de nouveaux sous-traités en conformité avec le nouveau texte ;
- à l'expiration des conventions d'exploitation en cours : les nouvelles conventions d'exploitation seront régies par le nouveau décret, pour les seules dispositions les concernant. Cette application immédiate et partielle du décret pourra ainsi avoir lieu, même si la concession en vigueur

a été conclue avant la publication du décret, donc sous l'empire de l'ancien droit ;

- à l'expiration des autorisations d'occupation du domaine public maritime, pour celles qui seront en rapport direct avec l'exploitation de la plage : le décret interdit l'octroi à l'avenir de ce titre d'occupation sur les plages concédées. Ainsi les lots existant actuellement devront soit disparaître, soit être transformés en sous-traités à leur expiration (la concession devra avoir prévu cette possibilité). Dans cette dernière hypothèse, ils devront nécessairement correspondre à une activité en rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Durant une période transitoire, les concessions arrivant à échéance avant le 31 décembre 2006 peuvent être prorogées, jusqu'à cette date, sur demande exprimée par délibération du conseil municipal de la commune concernée et adressée au préfet. Il en est de même des conventions d'exploitation.

- 7 -

Enfin, quelles sont les différences avec le régime précédent ?

Désormais, une plus grande partie des plages sera libre de toute occupation durant la saison touristique (au minimum 80 % au lieu de 70 % pour les plages naturelles, 50 % au lieu de 25 % pour les

plages artificielles) : ainsi le respect du principe de l'usage libre et gratuit des plages sera encore amélioré et les usagers pourront mieux profiter des espaces naturels.

A cet égard, le nouveau décret généralise l'obligation de démontage, pour la période hivernale, des installations de plages. Ceci permettra d'une part de restituer aux sites leur aspect entièrement naturel durant plusieurs mois, d'autre part d'éviter que les flots de l'hiver ne détruisent les installations inutilisées au risque de dégrader la plage et de provoquer des accidents.

La mise en œuvre, de façon systématique, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution des sous-traités de plage aura pour effet une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers de la plage, avec une amélioration des conditions d'exploitation de ces équipements et installations de plage.

S'agissant des personnes handicapées, les plages ainsi que leurs équipements et installations devront leur être accessibles, sauf impossibilité matérielle avérée.